

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DE L'ACTIVITE DU
CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)
D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Claude Bartolone, Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération n°4-4 de la Commission Permanente en date du 3 décembre 2009 autorisant le Président du Conseil général à signer la présente convention, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY Cedex,

Ci-après dénommé le Département,

Et

La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS dont le siège social se situe boulevard de l'Hôtel de Ville et représentée par Monsieur Gérard Ségura, Maire.

Ci-après dénommé le CLIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312.1, L312.8, L313.1 et R314-195,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'alinéa 4 de l'article 56,

VU la convention tripartite signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le CLIC en date du 19 décembre 2006,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 29 janvier 2008,

VU la délibération du Conseil général N° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 donnant délégation à la Commission permanente,

VU la demande de subvention du CLIC présentée au Département le 6 août 2009,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil général,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Au titre de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) est un service médico-social. Il s'inscrit dans une politique publique territorialisée en faveur des personnes âgées définie dans le cadre du schéma départemental de la Seine-Saint-Denis 2008-2012 intitulé « Bien vieillir dans notre Département » ,

L'article n°56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a institué le Département comme chef de file en matière de coordination gérontologique.

Le CLIC a été labellisé par arrêté conjoint n°89 du 5 juillet 2004.

Par convention tripartite du 19 décembre 2006 signée entre l'Etat, le Département et la Commune d'AULNAY-SOUS-BOIS, le CLIC d'AULNAY-SOUS-BOIS est autorisé à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, le Département participe financièrement au fonctionnement de ces structures qui deviennent le partenaire essentiel du dispositif gérontologique départemental.

Le schéma départemental 2008-2012 « bien vieillir dans notre Département » accorde une place importante à la coordination gérontologique, il vise notamment à favoriser des réponses de proximité en s'appuyant sur les services existants et en particulier les CLIC.

C'est dans ce contexte que les parties souhaitent établir un partenariat en fixant, dans le cadre de la présente convention, les actions à mettre en œuvre par chacune des parties et le soutien financier apporté par le Département au CLIC.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités de la coopération entre le CLIC et le Département au titre des missions de gérontologie décrites dans le préambule de la convention.

L'article R.314-195 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que les centres locaux de liaison, d'information et de coordination gérontologique, peuvent être financés par des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement.

Conformément à cet article, la présente convention détermine également les conditions du financement du CLIC pour la réalisation de ses missions au moyen de l'octroi par le Département d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : CADRE D'ACTION DU CLIC

Le CLIC est une structure de proximité qui s'adresse à l'ensemble des personnes âgées de plus de 60 ans, des familles, de l'entourage, des bénévoles et des professionnels.

Il concourt à l'amélioration de la qualité de la prise en charge fondée sur une approche globale et personnalisée des besoins des personnes dans une optique de prévention, et de maintien du lien social.

Les modes d'intervention du CLIC relèvent aussi bien des actions individuelles que des actions collectives.

2-1. Missions :

Le CLIC autorisé en Seine-Saint-Denis doit assurer les actions suivantes :

Accueil, information, orientation :

- Information sur les aides et services existants, conseils sur les possibilités de maintien à domicile et de prise en charge dans les structures d'accueil,
- Réalisation de brochures ou livrets d'information,
- Information pluridisciplinaire et documentation sur les droits, démarches et dispositifs,
- Centre de ressources pour les professionnels.

Evaluations, suivi des plans d'aides et coordination des interventions autour des personnes :

- Identification des personnes isolées ou en perte d'autonomie,
- Evaluations environnementales (multidimensionnelles) avec élaboration d'un projet d'accompagnement (ou plan d'aide individualisé),
- Coordination des intervenants,
- Visites à domicile,
- Suivi de situations complexes et organisation de réunions pluridisciplinaires.

Animation du réseau des acteurs gérontologiques du territoire :

- Recensement de l'existant ou des services à améliorer,
- Observation des besoins,
- Mobilisation des partenaires par des rencontres régulières,
- Réalisation de supports (référentiels, fiches de liaison, protocole),

Actions de formation et de prévention :

- Organisation ou participation à des manifestations publiques (conférences ou ateliers),
- Actions de préventions et de sensibilisation dans les domaines de la santé, du vieillissement, de la lutte contre l'isolement et de la maltraitance,
- Organisation ou participation à des actions de formation de bénévoles ou de professionnels.

2-2. Territoire d'intervention.

L'intervention du CLIC s'exerce sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS.

2-3. Modalités de fonctionnement

Le CLIC s'organise autour :

- D'un responsable coordonnateur dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires,
- D'un local accessible à tous et d'une adresse clairement identifiable par le public concerné.

Il doit :

- Disposer d'un projet de service,
- Etablir un budget autonome (compte administratif et budget prévisionnel),
- Organiser un comité de pilotage et un comité technique,
- Fournir une évaluation annuelle de son activité.

Le CLIC exerce ces activités dans le respect des droits des usagers garantis par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LE DEPARTEMENT

Le Département fixe les orientations générales de la politique publique en direction des personnes âgées, formalisées dans le schéma départemental en faveur de la population âgée 2008-2012 « *bien vieillir dans notre Département* ».

Chaque CLIC est le support privilégié de la coordination locale des professionnels participant à la mise en œuvre de ces orientations départementales.

La Direction de la Population Agée et des Personnes Handicapées (DPAPH) du Département assure l'animation du dispositif « CLIC » au niveau départemental :

- Un comité de pilotage annuel en charge de la définition des orientations générales pour les CLIC et du suivi et de l'évaluation du dispositif,
- Des réunions Inter-CLIC, mensuelles ou bimestrielles, visant à mutualiser les expériences, éclairer les enjeux du secteur géographique concerné et contribuer aux réflexions transversales.

Chaque CLIC rend compte annuellement de son activité via la communication d'un rapport d'activité annuel et d'une grille d'évaluation annuelle jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.

Afin de soutenir les actions du CLIC mentionnées à l'article 2, et à condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement.

4-1. Demande de subvention

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par le CLIC au Département avant le 30 juin de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues du CLIC établi au titre de l'année à venir.

4-2. Montant de la subvention

La subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de x € est calculée sur la base de deux critères :

- la population âgée de plus de 60 ans qui réside sur le territoire,
- la population ciblée et servie par le CLIC l'année précédente (bénéficiaires des prestations ADPA, Aide ménagère et CNAV et les personnes directement usagers du CLIC).

4-3. Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2009, la subvention de fonctionnement fera l'objet d'un versement unique. Son montant s'élève à 78.564 €.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

5-1. Contrôle financier

Au plus tard le 1er juin de l'année N+1, le CLIC transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, accompagnés du rapport d'activités.

5-2. Contrôle technique

Le CLIC s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, par l'intermédiaire de la mission d'évaluation annuelle, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le CLIC devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestions utiles.

En outre, le CLIC devra informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

5.3 Evaluation

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 précitée, le CLIC devra procéder à une auto-évaluation tous les 5 ans ainsi qu'une évaluation externe tous les 7 ans.

Il est rappelé que le renouvellement de l'autorisation d'un CLIC au bout de quinze ans est soumise aux résultats de ces évaluations.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le CLIC exerce les activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention par le CLIC.

Le CLIC s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du CLIC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non-réalisation des actions projetées, ce dernier se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au CLIC.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification au CLIC par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.
- 2- En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

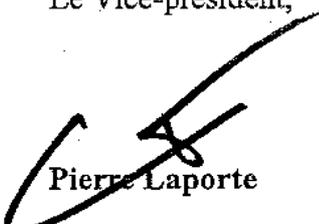
Fait à Bobigny en quatre exemplaires originaux, le 08 juillet 2010

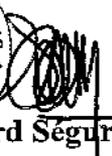
A

AULNAY S/BOIS LE : 21 juin 2010

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Vice-président,

Pour le CLIC,
Le Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS,
conseiller Général


Pierre Laporte



Gerard Ségura